

mais tout simplement pourvoir à ce que la sélection ne se fasse pas par tirage au sort, c'est-à-dire au hasard; nous sommes convaincus qu'elle doit procéder d'une étude judicieuse des besoins et des conditions du pays. Il nous faut tenir compte des exigences de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et épargner le service militaire à ceux que leur travail actuel rend plus utiles à l'Etat qu'ils ne le seraient en s'enrôlant dans la force expéditionnaire canadienne; s'il y a besoin d'hommes sur le champ de bataille, il en a besoin aussi dans le pays, et il faut maintenir celles des industries de la nation qui sont essentielles au triomphe de notre cause dans cette guerre. La seule innovation proposée consiste donc dans le mode de sélection. Les articles relatifs au service obligatoire sont précisément de même nature et basés sur les mêmes principes que ceux qui ont été en vigueur dans ce pays depuis 1868.

On nous demande aussi pourquoi le nouveau mode de sélection n'aurait-il pu être établi au moyen d'un amendement à la loi de la milice. Nous avons étudié la question avec le plus grand soin. Il eût été nécessaire de modifier quelque douze ou vingt articles, ou, du moins, un si grand nombre, que la loi eût été moins efficace, moins claire et plus équivoque. Nous avons suivi sur cela, l'exemple de la Grande-Bretagne et de la Nouvelle-Zélande.

Nous avons fait des dispositions du bill un examen des plus sérieux, et nous voudrions que la députation en fit, à son tour, une étude des plus approfondies. Certes, il en est quelques-unes qui peuvent donner lieu à des divergences d'opinion et à certaines propositions. Nous prêterons une oreille attentive à tous les avis qui nous seront exprimés, pourvu qu'ils soient pratiques et ne nuisent pas à l'efficacité de la mesure.

Le premier article que je soumettrai à l'attention de la Chambre, c'est l'article 13, paragraphe 4, où il est dit que le nombre de recrues à enrôler en vertu de ce bill ne devra pas excéder 100,000 et que ces recrues devront être choisies parmi les citoyens âgés de 20 à 45 ans. Le nombre de Canadiens de ces âges-là, d'après le recensement de 1911, et autres renseignements de cette nature par rapport à la possibilité d'enrôler 50,000 ou 100,000 soldats, seront portés à la connaissance de la Chambre quand il s'agira de la deuxième lecture du bill. J'espère que ces renseignements lui seront présentés de telle sorte qu'ils puissent réussir à la convaincre. D'après ce que j'en sais moi-même, il me semble qu'il ne devrait y

avoir aucune difficulté à recruter au moins 100,000 hommes et probablement davantage. Avant d'aborder l'explication de l'article 1er du bill, je crois devoir en lire à la Chambre l'exposé ou préambule. Le voici:

Considérant qu'en vertu de l'article dix de la loi de milice, chapitre quarante et un des Statuts révisés du Canada, 1906, il est statué ce qui suit:

"Tous les habitants mâles du Canada âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ni frappés d'incapacité par la loi, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice; dans le cas d'une levée en masse, le Gouverneur général peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes;"

Considérant qu'en vertu de l'article soixante-neuf de ladite loi il est en outre statué ce qui suit:

"Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque temps que ce soit, où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques."

Considérant qu'en vertu de ladite loi il est en outre statué que, si en quelque temps que ce soit, il ne se présente pas suffisamment de volontaires pour compléter les cadres nécessaires, les hommes ainsi sujets au service doivent être levés par tirage au sort;

Considérant qu'afin de maintenir et soutenir les forces expéditionnaires canadiennes actuellement engagées outre-mer en service actif pour la défense et la sécurité du Canada, le salut de l'empire et de la liberté humaine, il est nécessaire d'assurer des renforts pour lesdites forces expéditionnaires;

Considérant qu'il ne se présente pas suffisamment de volontaires pour assurer lesdits renforts;

Considérant qu'en raison du grand nombre d'hommes qui ont déjà quitté leurs occupations industrielles et agricoles au Canada pour faire partie desdites forces expéditionnaires en qualité de volontaires, et de la nécessité de soutenir dans lesdites conditions la productivité du Dominion, il est à propos de se procurer les hommes encore requis, non pas par tirage au sort tel qu'il est stipulé dans la loi de la milice, mais par levée sélective.

La seule partie importante de l'article 1er qu'il soit nécessaire de signaler à l'attention de la Chambre, c'est celle qui pourvoit à ce que l'exécution de la loi soit confiée au ministre de la Justice, pour la raison qu'il y aura des enquêtes au sujet de la sélection, de l'exemption, etc., et qu'il ne serait pas à propos qu'elles fussent conduites sous l'autorité du ministère chargé du soin des soldats dès qu'ils seront enrôlés. Ces questions seront plutôt d'une nature judiciaire tant qu'il ne sera pas intervenu de décision finale sur question d'exemption ou d'obligation. Voilà pourquoi il appartient plutôt au ministère de la Justice de voir à l'application de la loi, à laquelle se rapporte l'article 2.

Cet article ne comporte pas de modification importante, il pourvoit à ce que: